



Convention 2013-P12 INPI / ORDRE DES AVOCATS DE PARIS

Entre, d'une part

L'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI)

Établissement public dont le siège est situé au :
15 rue des Minimes, 92677 COURBEVOIE Cedex
Représenté par son Directeur général, **Monsieur Yves Lapierre**

CI-DESSOUS DENOMME : « **L'INPI** »

Et, d'autre part

L'Ordre des Avocats de Paris,

Dont le siège est situé au : 11, place Dauphine, 75053 Paris Cedex 01
Représenté par son Bâtonnier, **Madame Christiane Feral Schuhl**

CI-DESSOUS DENOMME : « **Le Barreau de Paris** »

Exposé des motifs

L'Institut national de la propriété industrielle est un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministère de l'Économie, des Finances et du Commerce extérieur, du ministère du Redressement productif et de la ministre déléguée chargée des PME.

Il a notamment pour mission de :

- accueillir, accompagner et informer les innovateurs ;
- délivrer des titres de propriété industrielle nationaux : brevets, marques, dessins et modèles ;
- adapter et construire le droit de la propriété industrielle ;
- représenter la France au sein des instances européennes et internationales ;
- développer la coopération internationale en matière de propriété industrielle.

Dans le cadre de ses missions, l'INPI développe des actions de promotion et de sensibilisation aux enjeux de la propriété intellectuelle, notamment en direction des entreprises afin qu'elles prennent en compte la propriété industrielle comme un outil indispensable à la valorisation de leurs investissements en recherche et développement.



L'Ordre des Avocats de Paris est l'organisme professionnel, doté de la personnalité civile, regroupant l'ensemble des Avocats inscrits au Barreau de Paris. Il est présidé par son Bâtonnier et a pour missions de représenter ses membres et de promouvoir le Barreau de Paris.

Sa Commission Ouverte de Droit de la Propriété Intellectuelle (COMPI), rassemblant les avocats spécialisés en Propriété Intellectuelle, offre aux différents praticiens du droit une tribune pour débattre autour de thèmes choisis dans l'actualité de la propriété intellectuelle, tant réglementaire, législative que jurisprudentielle. Cette Commission s'attache à travailler dans des domaines aussi diversifiés que le Droit d'auteur, le Droit des dessins et modèles, le Droit des marques et le Droit des brevets. Une attention particulière est portée aux développements communautaires et internationaux que connaît la Propriété Intellectuelle.

L'INPI et le Barreau de Paris ont par conséquent décidé de formaliser leur partenariat en vue de poursuivre la mise en œuvre de ce programme de promotion de la Propriété Intellectuelle et de sensibilisation à ses enjeux, pendant une durée de 2 années, en proposant des actions spécifiques dans ce domaine.

EN CONSEQUENCE DE QUOI IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions du partenariat entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de promotion de la propriété intellectuelle au profit des clients de l'INPI et du Barreau de Paris. Celui-ci s'articule autour des axes suivants :

- **Réaliser des permanences Propriété Intellectuelle**
- **Réaliser des coaching individuels, à destination des clients de la prestation Accompagnement PME de l'INPI**
- **Coopérer à la réalisation d'une étude sur la gestion des droits de Propriété Intellectuelle dans l'environnement numérique**
- **Coopérer à la mise en place d'une instance de médiation en matière de Propriété Intellectuelle**

1.1 : Permanences Propriété Intellectuelle

Des permanences Propriété Intellectuelle à destination des clients de l'INPI seront organisées en commun, dans les locaux de l'INPI, au sein de sa Délégation régionale Ile-de-France à Courbevoie.

Le Barreau de Paris mettra à disposition des avocats spécialisés dans le domaine du « Droit de la Propriété Intellectuelle » ; ces avocats interviendront auprès des clients ayant pris rendez-vous sur les thématiques de propriété intellectuelle, de contrats attachés, de contentieux, de conflits et problèmes de contrefaçon, ainsi que sur des sujets relatifs aux noms de domaine et au droit des nouvelles technologies.

Pour ces permanences d'une demi-journée, des rendez-vous d'une demi-heure environ seront pris par les clients de l'INPI auprès du service INPI Direct et de la Délégation régionale INPI Ile-de-France.



L'information de l'existence de ces permanences sera réalisée par le biais des sites Internet de l'INPI et du Barreau de Paris.

Un objectif d'une permanence hebdomadaire est fixé. Ces permanences seront gratuites.

1.2 : Participation au programme « Accompagnement PME », par le biais de coaching individuels sur des thématiques juridiques

L'INPI pilote et finance un programme de formation coaching à destination des PME et ETI de croissance pour les accompagner dans leur développement économique.

Cette prestation se compose de journées collectives et individuelles pour être au plus près des besoins de l'entreprise :

1. Une partie formation collective organisée en vue de comprendre les enjeux de la propriété industrielle dans le management de l'innovation et de la stratégie d'entreprise (être guidée dans sa réflexion stratégique autour de la propriété industrielle, acquérir des réflexes dans la protection des innovations, développer son autonomie dans le domaine de la valorisation de la propriété industrielle).
2. Un diagnostic d'un projet innovant de l'entreprise axé sur la propriété industrielle et la stratégie d'entreprise, avec pour objectifs d'évaluer les pratiques de l'entreprise et de cibler les thèmes de coaching individualisés, afin d'accompagner l'entreprise sur des problématiques qui lui sont propres.
3. Un débriefing centré sur l'analyse de l'évolution des pratiques de l'entreprise et sur la définition d'un plan d'action à mettre en place sur le long terme.

Au sein de ce programme, une partie des entreprises bénéficiaires se verra proposer un volet dédié aux thématiques de propriété intellectuelle et contrats attachés, de contentieux et de droit des nouvelles technologies.

Ce volet du programme INPI, sur financement INPI, sera porté et mis en œuvre par des avocats spécialisés en Propriété Intellectuelle du Barreau de Paris.

1.3 : Coopération dans la réalisation d'une étude sur la gestion des Droits de Propriété Intellectuelle dans l'environnement numérique

L'INPI a créé un Observatoire de la Propriété Intellectuelle (OPI) au sein de sa Direction des Etudes. Cet observatoire est un centre d'expertise, d'analyse et de réflexion pour toutes les questions économiques ayant trait à la propriété intellectuelle.

L'INPI et le Barreau de Paris souhaitent coopérer plus efficacement dans le cadre de la réalisation de leurs études respectives, et notamment sur une étude portant sur la gestion par les entreprises de leurs droits de propriété intellectuelle dans l'économie numérique, afin de dégager des pistes de réflexion et de préconiser des bonnes pratiques.

Un rapprochement des équipes de la Direction des Etudes (DE) de l'INPI et de la Commission Ouverte de Droit de la Propriété Intellectuelle (COMPI), en vue de la réalisation d'un cahier des charges et du suivi de la réalisation d'une étude sectorielle est donc envisagé.

Dans le cas où les parties décident de co-financer cette étude, les modalités d'organisation et de mise en œuvre de cette coopération feront l'objet d'une convention ultérieure entre les parties.



1.4 : Coopération pour la mise en place d'une instance de médiation en matière de Propriété Intellectuelle

L'INPI et le Barreau de Paris souhaitent coopérer plus efficacement dans le cadre de la réalisation de leurs études respectives, et particulièrement sur une étude portant sur la mise en place d'une instance de médiation en matière de Propriété Intellectuelle.

Aussi, un rapprochement des équipes de la Direction des Affaires Juridiques et Internationales (DAJI) de l'INPI et des Commissions Ouvertes (Médiation, Droit de la Propriété Intellectuelle – COMPI – et Marchés Emergents Audiovisuel et Droit du Numérique – COME&NT) est donc envisagé, en vue de réfléchir à la mise en place d'une instance de médiation en matière de Propriété Intellectuelle.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour 2 années et entrera en vigueur à la date de sa signature par l'INPI et le Barreau de Paris.

Toute modification fera l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties.

Article 3 – Suivi de la convention

Un Comité de pilotage composé d'un représentant de l'INPI et d'un représentant du Barreau de Paris se réunira au moins une fois par an afin de prendre toutes les décisions nécessaires au bon déroulement de la présente convention.

Chaque réunion du Comité de pilotage fera l'objet d'un compte-rendu comportant notamment les indicateurs de suivi de la convention :

- Nombre de permanences ;
- Nombre de « coaching individuels » réalisés ;
- Etat d'avancement des travaux d'étude et nombre de livrables ;
- Etat d'avancement des travaux sur la mise en place de la médiation en matière de Propriété intellectuelle

Article 4 – Propriété Intellectuelle

Le Barreau de Paris accorde à l'INPI qui l'accepte un droit d'usage sur l'ensemble des études de cas réalisées dans le cadre de la présente convention, et réciproquement.

Ce droit d'usage est accordé à titre gratuit pour leurs besoins dans le cadre de leurs activités propres de formation.

Le droit d'usage comprend notamment :

- le droit de reproduire les documents, en tout ou en partie, sur tous supports (tels que notamment : supports papier, magnétique, numériques, informatiques et tous supports analogues) et par tous moyens tant actuels que futurs, connus ou inconnus (tels que notamment : impression, numérisation et tous procédés analogues) ;
- le droit de représenter ou de faire représenter les documents, en tout ou en partie, par tous moyens de diffusion et de communication actuels ou futurs, connus ou inconnus, online ou offline (tels que notamment : présentation ou projection, télédiffusion, etc.) ;

- le droit d'adapter, de traduire en toute langue et/ou de modifier (y compris par incorporation), partiellement ou en totalité, les documents sur tout support et par tous moyens.

Pour chaque utilisation, l'INPI s'engage à respecter le droit à la paternité du Barreau de Paris par l'ajout d'une mention précisant la source, et réciproquement.

Ce droit d'usage est consenti sans limitation quantitative, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle. Le droit d'usage inclut celui des supports des oeuvres. Il est attribué exclusivement respectivement à l'INPI et au Barreau de Paris, et est incessible.

Article 5 – Communication

Chacune des Parties pourra librement communiquer sur l'existence de la collaboration objet de la présente convention.

Le Barreau de Paris s'engage à mentionner le nom et le logo de l'INPI dans toute publication ou action de communication relative à l'opération, et réciproquement. Le Barreau de Paris devra obtenir l'agrément préalable du représentant régional de l'INPI quant au contenu des actions de communication ou au texte des publications avant d'engager toute action, et réciproquement

A ce titre et exclusivement si la communication est relative à la présente convention, chacune des Parties accorde à l'autre, pour la durée de la convention, un droit d'usage gratuit et non exclusif sur ses marques et dénominations sociales ainsi que sur ses logos, sous réserve de se conformer aux éventuelles conditions spécifiques d'usage qui seront précisées lors de la transmission du fichier (notamment taille, couleur, etc.). Le logo pourra être représenté, reproduit et diffusé pendant la durée de validité de la présente convention, sur le territoire français (et sur tout support de communication, papier ou numérique).

Article 7 – Résiliation

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations résultant de la présente Convention, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie de la Convention à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure restée infructueuse, ce sans préjudice de tous dommages intérêts.

Article 8 – Règlement des litiges

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur la mise en œuvre et l'interprétation de la présente convention, les Parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable. A cet effet, le Comité de pilotage se réunira dans un délai de quinze jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une des Parties.

Si aucun accord n'est trouvé, le différend sera soumis à médiation du représentant légal du Bâtonnier de Paris et du Directeur Général de l'INPI (ou de leurs représentants respectifs) dans le mois suivant le constat de l'absence d'accord par le Comité de Pilotage. Les Parties s'interdisent d'introduire toute action en justice pendant cette période de conciliation.

En cas de désaccord persistant, le litige sera réglé en dernier ressort par les juridictions françaises compétentes.

Article 9 – Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en deux exemplaires dont un remis à chacune des parties

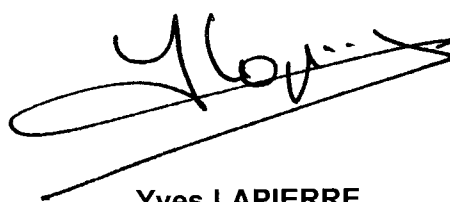
Fait à Paris en deux exemplaires, le 19 décembre 2013

Le Bâtonnier du Barreau de Paris,



Christiane FERALSCHUHL

Le Directeur général de l'INPI



Yves LAPIERRE